

DROIT ET HANDICAP

01 / 2025 (24.06.2025)

Droit aux PC durant les clarifications du droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle

Dans son arrêt du 2 juillet 2024 ([ATF 150 V 440](#)), le Tribunal fédéral constate qu'un avoir de libre passage ne peut pas être pris en compte à titre de fortune dans le calcul des prestations complémentaires lorsque, parallèlement, une personne assurée fait valoir son droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle et que ce droit n'est pas encore définitivement clarifié.

Lorsqu'une personne perçoit une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité (1^{er} pilier) se pose la question de savoir si elle a en plus droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle (2^e pilier). La pratique montre que la clarification de ce droit (le cas échéant par voie judiciaire) peut durer plusieurs années. Durant les clarifications du droit, l'avoir accumulé dans la prévoyance professionnelle reste soit auprès de la caisse de pension, soit sur un compte de libre passage à titre d'avoir de libre passage.

Les offices de PC prennent en compte les avoirs de libre passage à titre de fortune

Il arrive souvent que durant cette période, les personnes concernées dépendent du versement de prestations complémentaires, étant donné que la rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ne suffit pas à elle seule pour couvrir leurs besoins vitaux et qu'elles ne disposent pas de fortune pouvant servir à cet effet.

Dans la pratique, s'agissant du calcul des prestations complémentaires, les offices des PC défendent souvent le point de vue que les personnes au bénéfice d'une rente entière de l'AI peuvent demander, en vertu de l'art. 16 al. 2 de l'ordonnance sur le libre passage (OLP), le versement de leur capital de libre passage. L'avoir de libre passage est alors pris en compte à titre de fortune dans le calcul des PC.

Conséquence : si la fortune des personnes concernées dépasse le seuil de Fr. 100'000.- pour les personnes seules (Fr. 200'000.- pour les couples mariés), elles ne touchent pas de prestations complémentaires. Ces personnes sont par conséquent obligées, pour financer leurs besoins vitaux, de demander à se faire verser leur avoir de libre passage et d'en vivre.

Lorsque, après une longue période de clarifications auprès de la caisse de pension ou à l'issue d'une procédure de plainte aboutie devant le tribunal contre la caisse de pension, une rente d'invalidité de

la prévoyance professionnelle est octroyée, les personnes concernées doivent rembourser leur avoir de libre passage à la caisse de pension tenue de verser la rente d'invalidité. Si elles ne sont pas en mesure de le faire, ayant utilisé une partie de cet avoir afin de couvrir leurs besoins vitaux, leur rente d'invalidité est réduite.

Tribunal fédéral : pas de prise en compte de l'avoir de libre passage

Dans son arrêt du 2 juillet 2024 ([ATF 150 V 440](#)), le Tribunal fédéral en arrive à la conclusion que l'on ne peut raisonnablement attendre des personnes concernées qu'elles se fassent verser leur avoir de libre passage si cela compromet leur droit à une rente d'invalidité non réduite de la prévoyance professionnelle. En principe, le Tribunal fédéral a certes reconnu la possibilité pour ces personnes de rembourser leur avoir de libre passage à la caisse de pension tenue de verser des prestations ; or, il considère comme douteux qu'elles auront les moyens financiers de le faire, dès lors que l'avoir de libre passage a servi, faute de s'être vu accorder des prestations complémentaires, à couvrir leurs besoins vitaux.

Par conséquent, le Tribunal fédéral fait le constat suivant : l'avoir de libre passage ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation du droit de la personne assurée aux prestations complémentaires, cela jusqu'à ce que la procédure relative à son éventuel droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle soit achevée et son issue connue. Le Tribunal fédéral signale en outre qu'afin d'éviter tout risque de surindemnisation, le paiement a posteriori de la rente d'invalidité de la

prévoyance professionnelle est pris en compte dans le calcul des PC à titre rétroactif. En conséquence, les prestations complémentaires versées en trop doivent être remboursées.

L'avoir de libre passage n'est pas pris en compte dans le calcul des PC

Cet arrêt du Tribunal fédéral, qui est important pour les personnes concernées, signifie donc que lorsqu'une personne assurée fait activement valoir son droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, et ce le cas échéant via une procédure de plainte, son avoir de libre passage ne doit pas être pris en compte lors de l'évaluation de son droit aux prestations complémentaires avant que ce droit ne soit déterminé. En cas de versement rétroactif d'une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, l'office des PC peut en outre, conformément à l'art. 20 al. 2 let. c LPC, procéder à la compensation des créances en restitution en les compensant avec des prestations échues de la prévoyance professionnelle.

Important : sont réservées les situations où la personne assurée ne concrétise pas son intention d'obtenir une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ; ou lorsqu'un examen sommaire des circonstances fait apparaître que ses prétentions à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle sont manifestement mal fondées. Dans de tels cas, l'office des PC peut prendre en compte l'avoir de libre passage dans le calcul des PC à titre de fortune ; et ce à compter de l'entrée en force de la décision rendue par l'AI par laquelle la personne assurée s'est vu accorder une rente entière de l'AI (cf. [ATF 146 V 331](#)).

Impressum

Auteure : Martina Čulić, avocate, collaboratrice juridique en droit des assurances sociales

Éditrice : **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch